

Commissaire Enquêtrice
Jocelyne Le Faou

Désignée par arrêté n° 2023-662 du 25 août 2023
De M. Le Maire de Concarneau (29).

COMMUNE DE CONCARNEAU (29)

**PROJET DE
DÉSFFECTATION PARTIELLE DE CHEMINS RURAUX
AVANT ALIENATION
AU MOULIN DE COAT MIN ET À MENEZ CRESSALIC**

Document 1

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 19 SEPTEMBRE AU 5 OCTOBRE 2023**

ARRETE N° 2023-662 DU 25 AOUT 2023

OCTOBRE 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Objet de l'enquête.	P 3
2. Présentation du Projet.	P 4
3. Cadre de l'Enquête Publique.	P 9
3-1 Organisation de l'Enquête.	P 9
3-2 Publicité-Affichage et Information du public.	P 9
4. Composition du dossier mis à Enquête Publique.	P 11
5. Déroulement de l'Enquête Publique.	P 11
6. Présentation des Observations.	P 14
7. Bilan de l'Enquête Publique.	P 14
8. Clôture du document 1 - Rapport de l'enquête Publique	P 15

Annexes : Arrêté n° 2023-662 du 25 août 2023.
Certificat d'affichage du 10 octobre 2023.
Copie du registre de l'enquête publique.
Copie des courriels et courriers reçus.

INTRODUCTION

Le présent rapport expose le projet, les objectifs, les conditions et le déroulement de l'enquête publique relative au projet de désaffectation partielle de chemins ruraux avant aliénation au Moulin de Coat Min et à Menez Cressalic, à Concarneau, dans le département du Finistère (29).

Dans un 2ème rapport sont formulés les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet et le dossier présentés à l'enquête publique.

1. OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier présenté à enquête publique a pour objet le projet de désaffectation partielle de deux chemins ruraux, situés au Moulin de Coat Min et à Menez Cressalic, à Concarneau (29), afin d'aliénation.

Ce projet de désaffectation avant aliénation est soumis à enquête publique au vu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants, des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et les articles L 161-1 et suivants et R.161-25, R.161-26 et R.161-27, des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles L.134-1 et suivants et R.134-5 à R.134-32, régissant l'organisation de l'enquête publique, du décret en date du 20 août 1976 relatif aux modalités de l'enquête publique concernant les voiries communales, et du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

L'enquête publique a notamment pour objet de :

- s'assurer du respect des procédures,
- permettre au public de s'informer et de s'exprimer sur le projet,
- garantir la tenue d'échanges et de débats à propos des objectifs et des moyens de mise en œuvre de ce projet,
- veiller à ce que les incidences du projet soient bien perçues, étudiées et évaluées,
- recueillir toutes les observations du public, ses propositions et contre-propositions.

L'enquête publique a lieu à la demande du Maire de Concarneau, Maître d'Ouvrage du Projet.

La procédure de désaffectation partielle a été engagée par délibération du 10 juillet 2023 du conseil municipal de Concarneau.

Le dossier technique a été rédigé directement par les services de la commune de Concarneau.

2. PRESENTATION DU PROJET

Concarneau est une commune littorale de 20209 habitants (Insee 2020), située au sud du département du Finistère. La commune dispose de nombreux chemins ruraux dont certains comportent des ramifications ou extrémités qui ne présentent plus d'intérêt pour la circulation publique en raison notamment des mutations et regroupements opérés sur des unités foncières ou des modifications de tracé.

Très souvent, ces évolutions ont conduit de fait à un usage exclusif de ces portions de chemin par leurs riverains. Ces portions, qui ne desservent généralement qu'une seule propriété ont, pour la Mairie, vocation à être cédées aux riverains demandeurs.

Certains d'entre -eux ont sollicités la Mairie notamment pour le chemin du Moulin de Coat Min et le chemin de Menez Cressalic.

- Le chemin de Coat Min est constitué d'une parcelle cadastrée ZY10, d'une longueur d'environ 333 mètres linéaires, située dans les secteurs de Kerdevot et du Treff à Lanriec, en limite avec la commune de Trégunc.

Plan de secteur (source géobretagne)



Plan de situation au PLU (source dossier mairie de Concarneau)
SITUATION AU PLU



La commune de Concarneau est propriétaire du chemin suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement en 1995. Le propriétaire de la parcelle riveraine YA 21, où se situe le moulin de Coat Min, a proposé à la commune d'acquérir la portion de chemin, d'environ 110 mètres linéaires, traversant sa propriété et s'arrêtant au pied du moulin.

Plan de délimitation de la portion du chemin concerné par le projet de désaffectation



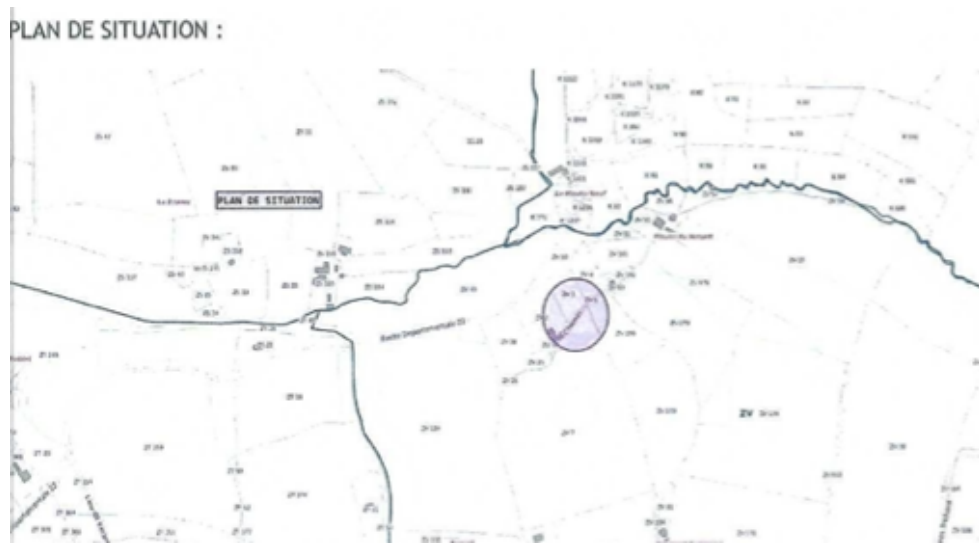
Les motifs avancés pour la désaffectation sont les suivants :

- La section du chemin de Coat Min concernée par le projet ne mène qu'à la propriété privée qu'il dessert.
- Cette portion de chemin, n'a pas fonction de transit puisque dans son prolongement, il ne dessert que des espaces naturels et agricoles et n'est pas carrossable.
- Le chemin du Moulin n'est pas sur un itinéraire de randonnée répertorié dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Photos issues du dossier montrant la portion du chemin concernée, desservant le moulin, en cours de restauration.



- Le chemin de Ménez Cressalic, est constitué d'une parcelle cadastrée ZV 5, d'une longueur d'environ 116 mètres linéaires, située dans les secteurs du Moulin du Hénant du Treff à Lanriec.



La commune de Concarneau est propriétaire du chemin suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement en 1995. Les propriétaires de la maison d'habitation située au bout du chemin, ont proposés à la commune d'acquérir la portion de chemin, d'environ 70 mètres linéaires, traversant leur propriété en faisant valoir les faits suivants :

- Le chemin dans cette section n'a pas de fonction de desserte puisqu'il ne mène qu'à leur propriété.
- Le chemin n'a pas fonction de transit puisque dans son prolongement, il ne dessert que des espaces naturels et agricoles et n'est pas carrossable.
- Le chemin n'est pas sur un itinéraire de randonnée répertorié dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Photos du chemin (partie prévue à désaffecter)





3. CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 Organisation de l'enquête :

Désignation de la Commissaire Enquêtrice par arrêté n° 2023-662 du 25 août 2023 de Monsieur Marc Bigot, Maire de Concarneau (29).

Préalablement, 1^{er} RDV à la mairie de Concarneau, le 17 août 2023, afin de rencontrer les principaux interlocuteurs du projet et pour prendre connaissance du dossier.

Personnes présentes lors de cette réunion :

- Madame Molaine Delphine, chargée de l'action foncière, à la mairie.
- Madame Jocelyne Le Faou, Commissaire Enquêtrice.

Lors de cette réunion les éléments du projet de la commune ont été présentés.

Après cette réunion, la commissaire enquêtrice a visité les sites du projet avec Mme Cotten Catherine, agent territorial au service urbanisme de la commune.

Les dates de l'enquête publique ont été définies et prévues par arrêté n° 2023-662 du 25 août 2023.

L'arrêté définit l'affichage, la publicité de l'enquête et les moyens développés pour l'information du Public.

Le nombre des permanences (3) a été établi selon le calendrier suivant :

Ouverture de l'enquête : le mardi 19 septembre 2023 à 10h.

1^{ère} permanence : mardi 19 septembre de 10h à 12h

2^{ème} permanence : lundi 25 septembre de 15h à 17h

3^{ème} permanence : jeudi 5 octobre de 15h à 17h

Clôture de l'enquête : le jeudi 5 octobre à 17h.

3.2 Publicité : Affichage et Information du Public

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 août 2023 les mesures suivantes de publicité ont été effectuées et dûment constatées :

- Enquête annoncée par les soins de la Mairie de Concarneau, Maître d'Ouvrage porteur du projet par des affiches apposées dès le 30 août 2023 dans le voisinage du projet.

8 affiches ont ainsi été apposées sur les lieux suivants :

- En mairie centrale et en mairies annexes de Lanriec et Beuzec.
- Chemin de Coat Min (en deux sections deux panneau posés).
- A l'entrée de la propriété du moulin de Coat Min.
- Au carrefour de la VC 22.
- A l'entrée du chemin du Moulin du Hénant.

Les affiches sont restées lisibles et visibles durant toute la durée de l'enquête publique. Ceci a été constaté de visu par la commissaire enquêtrice dès le 19 septembre 2023 et régulièrement pendant toute la durée de l'enquête.

Le 5 octobre, à l'issue de l'enquête cet affichage était toujours en place et n'avait pas été détérioré.



Photo d'une des affiches mises aux abords du site du projet.

L'avis au public a également été déposé sur le site internet de la commune dès le 30 août 2023 ainsi que sur le panneau lumineux de la ville, Av. Pierre Guéguin.

En annexe au présent rapport est joint le certificat de publication et d'affichage établi par M. le maire de Concarneau, en date du 10 octobre 2023.

- Enquête annoncée, par des avis insérés, dans les journaux Ouest-France et le Télégramme.
 - un 1^{er} avis d'enquête a été publié le 30 août 2023.
 - un 2^{ème} avis d'enquête a été publié le 22 septembre 2023.

Également, le visionnage du dossier sur le site internet de la Commune, était accessible à compter du 19 septembre 2023. Ce qui a été vérifié par la commissaire enquêtrice.

Une version numérique du dossier était également consultable sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Concarneau, au service Urbanisme.

Pour cette enquête il n'a pas été mis en place d' E-registre, mais il a été indiqué une adresse courriel où transmettre les observations : urbanisme@concarneau.fr

L'arrêté précisait également que le public pouvait, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations et propositions soit sur le registre ouvert à cet effet, soit en les adressant par courrier à la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie ou par courrier électronique à l'adresse ci-dessus indiquée.

4. COMPOSITION DU DOSSIER MIS A ENQUÊTE

Le dossier présenté à Enquête Publique comprend :

- Une notice de présentation. Document de 3 pages.
- Une notice explicative. Document de 15 pages avec plans et photos.
- Des annexes dont les pièces administratives :
 - La délibération n° 2023-091 en date du 10 juillet 2023
 - L'arrêté n° 2023-662 du 25 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique
 - Les textes applicables : extraits du Code Rural et de la Pêche Maritime de la voirie routière et du Code Général des Collectivités Territoriales
 - La copie des avis publiés.
 - Les mesures de publicité.
- Un registre d'enquête papier ouvert le mardi 19 septembre 2023 à 10 heures.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'Enquête Publique le mardi 19 septembre 2023 à 10h.

Le registre et les documents d'enquête ont été visés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Ci-après sont reportées les retranscriptions résumées voire synthétisées et édulcorées des observations portées au registre et des courriers ou courriels reçus. Celles-ci peuvent comporter des omissions ou des erreurs, dans la mesure où la lecture de certaines d'entre-elles, peut prêter à confusion / interprétation. Toute personne intéressée pourra donc demander à lire directement le registre et ses courriers/courriels/notes annexés, pour s'assurer de la lecture et de la nature de l'observation portée.

- **Permanence du mardi 19 septembre 2023 -10h/12h :**

Une personne s'est présentée à la permanence et une observation n'a été portée au registre.

- **R1** de Mme Claudic, « riveraine du secteur de Coat Min et marcheuse pour ses loisirs » Elle a « l'habitude de passer par le chemin de Coat Min du bas pour rejoindre la voie verte à l'angle de Coat Min du haut. » Elle aimerait pouvoir continuer à fréquenter cet itinéraire. Elle y passe car il présente un chaos de rocher remarquable ».

Entre la permanence du 19 septembre et celle du 25 septembre, aucune observation n'a été portée au registre.

- **Permanence du lundi 25 septembre 2023 -15h/17h :**

Quatre personnes se sont présentées à la permanence et trois (3) observations ont été portées au registre.

- **R2** de M. Martin, riverain du chemin de Menez Cressalic. Il informe qu'il « est le seul à entretenir ce chemin ». Il confirme que le chemin n'amène nulle part depuis que ses parents en ont acheté l'autre partie. Etant le seul à s'en occuper depuis plus de 30 ans, il demande à en faire l'achat.

- **R3** d'une personne qui dépose ainsi : « Moulin de Coat Min : l'accès au projet de déclassement est fermé par une barrière avec un panneau «chantier interdit au public» il m'est difficile de pouvoir donner un avis sur le dossier. La privatisation de ce chemin va supprimer un accès au ruisseau et c'est dommageable.

Menez Cressalic : Qui est propriétaire de la parcelle 26 ? Le dossier ne fait pas état du périmètre de la retenue. Quelle est la contrainte sur ce chemin ? L'accès au chemin du Hénant sera-t-il maintenu ? »

- **R4** de Mme Chebahi et M. Le Gals qui « connaissent bien l'endroit du Moulin de Coat Min qu'ils fréquentaient autrefois avant la fermeture des lieux par une barrière et la mention « chantier interdit au public » depuis plusieurs années. Le nouveau propriétaire, par son désir d'acquérir cette parcelle bloque l'accès au chemin creux qui fait suite à sa propriété et rejoint Trégunc. Ceci est à nos yeux dommageable aux promeneurs éventuels. Arguer de la non fréquentation de ce chemin est spécieux puisque les barrières mises en place l'empêchent ! Nous demandons que l'accès à ce chemin creux soit maintenu (fut-ce au moyen d'une déviation qui permette de contourner le moulin en ne le traversant pas en plein milieu ?) »
PS : ces chemins creux sont un patrimoine historique et public.

Entre la permanence du 25 septembre et celle du 5 octobre, deux observations, reçues par courriel, ont été portées au registre.

- **C1** de Mme et M. Beucher, concernant Coat Min. Habitants de Lanriec et marcheurs ils utilisaient ce chemin pour la promenade « ce chemin permettant de rejoindre le Minahouët et de continuer sur la commune de Trégunc. S'il n'est plus utilisé par le public, c'est qu'il est fermé depuis plusieurs années par une imposante barrière (dans l'illégalité ?) empêchant tout passage. D'autre part, ce secteur se situe en zone N au PLU et l'on a pu constater à gauche de l'entrée des dépôts de déchets inertes. D'autres dépôts apparaissent également sur les photos du dossier, sur les bords du chemin. Dans la mesure où M. Pouliquen est entrepreneur de maçonnerie, qu'en sera-t-il quand l'ensemble aura été privatisé et sera à l'abri des regards ? » . En conséquence, Mme et M. Beucher, demandent le maintien du droit de passage pour l'accès à la rivière et à la commune de Trégunc.

- **C2** de M. Garnier qui habite chemin du Rohou. Par principe, il s'oppose « aux tentatives de privatisation de l'espace public ». C'est la raison pour laquelle il écrit son message, « dans le but de manifester son désaccord avec le blocage de ce chemin, qu'un particulier s'est approprié purement et simplement, obligeant les promeneurs à faire demi-tour ».

– **Permanence du jeudi 5 octobre 2023 -15h/17h :**

Huit personnes se sont présentées à la permanence, deux (2) observations ont été portées au registre et deux courriers ont été remis.

- **R5** de M. Daoudal favorable au projet de Menez Cressalic.

- **R6** de cinq habitants du quartier de Kerambrigant. « Nous avons pris connaissance du projet de la mairie de céder à M. Pouliquen la partie du chemin traversant sa propriété et qui

descends au Minaouët. On utilisait avant que ce passage soit fermé, ce chemin pour aller au bourg de Trégunc, bien agréable par cette promenade. Nous demandons à M.Pouliquen de laisser un passage le long de sa propriété pour descendre au Minaouët, pour les pêcheurs et la promenade. »

- **C3** de M. Claudic qui tient à faire part des observations suivantes : »

1. L'avis d'enquête affiché ne mentionne pas le nom du ou des chemins concernés. Les riverains ne peuvent donc se sentir concernés par l'enquête. Il y a un défaut d'information.
2. L'enquête publique porte sur la désaffectation du chemin rural de Coat Min. Or ce chemin est désaffecté de l'usage public depuis plus de dix ans, du seul fait du nouveau propriétaire qui a clôturé les entrées (côté Lanriec et côté Trégunc) par des barrières et des panneaux dissuasifs.
3. La barrière côté Trégunc est mise en place pour interdire le passage des piétons uniquement, car le chemin n'est pas accessible aux voitures. Une nouvelle enquête publique devrait porter sur la remunicipalisation du chemin rural de Coat Min, suite à l'accaparement de la voie par un particulier, de manière abusive.
4. Ce chemin, s'il n'est pas répertorié au registre départemental des chemins de randonnée, permettait de rejoindre la voie verte Lanriec Trégunc et constituait une boucle intéressante en passant par le chaos de roches du Minaouët. Il n'y a pas pléthore de sites si intéressants sur la commune.
5. J'ai un sérieux doute sur l'intérêt porté par le propriétaire à la sauvegarde de l'environnement naturel du moulin. En-effet, il a pris l'initiative de stocker un volume important (des dizaines de bennes) de gravats à l'entrée de la propriété. Ces gravats ont été recouverts de terre pour en dissimuler la nature. Ils ne proviennent pas du chantier de rénovation du moulin, mais des chantiers de démolition de l'entreprise de maçonnerie du propriétaire... »

- **C4** des Consorts Tanneau, du Treff, formulant leurs observations sur le dossier de désaffectation partielle de chemins ruraux. « Ils rappellent que l'association foncière qui a rétrocédé les chemins ruraux à la commune a été créée pour mener à bien et financer les opérations foncières en 1976...Le financement a été assuré par l'ensemble des exploitants agricoles inclus dans le périmètre, elle a été dissoute quand la totalité des sommes dues a été versée. Il est singulier que des personnes qui...n'ont pas participé financièrement à cette opération foncière revendiquent aujourd'hui de pouvoir acheter les chemins dont rien ne dit qu'ils n'auront pas une utilité future pour les parcelles limitrophes desservies (agricoles, forestières ou autre...). Dans les cas soumis à l'enquête on peut constater un accaparement quasi effectif de ces chemins par les pétitionnaires, qui demandent donc à valider une situation de fait et à la limite, totalement illégale.

Il est permis de constater l'absence totale dans le dossier de l'aspect financier de cette opération...et surtout à la charge de qui ? L'information du public n'est pas satisfaisante sur ce point.

A moins que cela nous ait échappé, la première parution de l'avis presse date du 22 septembre... et non 15 jours avant, il y aurait un défaut de publicité...De plus sur ce point il était possible à la Mairie de nous aviser personnellement de l'ouverture de l'enquête.

Sur le chemin de Menez cressalic : Suite à un différend il y a 3 ans avec M.Martin le pétitionnaire, nous avons fait réaliser un bornage de la parcelle bordant le chemin. Nous avons constaté à cette occasion la prise de possession effective de ce chemin et l'installation d'un puisard d'évacuation dans son emprise et de surcroît empiétant aussi sur notre parcelle...Nous utilisons occasionnellement ce chemin et il est faux de prétendre qu'il ne mène qu'à la propriété de M. Martin. La phrase du dossier : *le chemin n'a pas de fonction de transit puisque dans son prolongement il ne dessert que des espaces naturels et agricoles et n'est pas carrossables (P10)* est totalement contradictoire avec la phrase qui précède.

1. Les espaces agricoles et naturels ne sont pas des déserts, leur desserte doit être impérativement maintenue...
2. Il est totalement faux et mensonger de dire qu'il n'est pas carrossable, les photos l'attestent, les engins agricoles ou forestiers, même les voitures peuvent y passer sans aucun problème et nous l'utilisons.

Il n'est pas acceptable dans un écrit public d'altérer ainsi la vérité dans le but d'apporter la preuve d'un fait qui a une portée juridique...

En tout état de cause, si la Mairie persiste dans la procédure nous nous porterons acquéreur de ce chemin...

Dans ces conditions nous ne pouvons que vous demandé d'émettre un avis défavorable, sans la moindre réserve, dans ce dossier. >

Le 5 octobre 2023 à 17 h, la Commissaire Enquêtrice a fermé le registre de l'enquête publique. Celui-ci comporte 6 observations (R1 à R6) et 4 courriels ou courriers annexés (C1 à C4). Soit au total, 10 contributions à l'enquête publique.

6. PRESENTATION DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comporte six (6) observations.

A ce registre quatre (4) courriers ou courriels ont été annexés.

Ces observations de l'Enquête Publique sont entièrement résumées ci-avant au chapitre 5.

Celles-ci participent à l'analyse faite du dossier et du projet, présentée au rapport 2 de l'enquête publique.

7. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le projet de désaffectation partielle de deux chemins ruraux, situés au Moulin de Coat Min et à Menez Cressalic, à Concarneau (29), afin d'aliénation, s'est bien déroulée, du mardi 19 septembre 2023-10h au vendredi 5 octobre 2023 -17h, soit sur une durée de 17 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-662 du 25 août 2023.

Le 30 août 2023 et le 22 septembre 2023, les avis de cette enquête sont parus dans la presse locale- éditions du Télégramme et de Ouest -France.

L'avis de l'enquête publique a bien été également affiché en Mairie de Concarneau et en mairie annexe de Lanriec ainsi qu'aux abords du projet dès le 30 août 2023.

Pendant l'enquête publique, La commissaire enquêtrice a tenu 3 séances de permanence en mairie de Concarneau, (siège de l'enquête) où elle a reçu 13 personnes.

10 contributions ont été portées au registre de l'enquête publique.

En dehors des permanences peu de personnes se sont déplacées en mairie pour prendre

connaissance du dossier et du projet.

Tous les éléments du dossier étaient consultables en ligne sur le site de la commune de Concarneau, les personnes éventuellement intéressées par le projet ont pu en prendre connaissance éventuellement, sans se déplacer en Mairie et on notera qu'ainsi deux observations ont été transmises en Mairie par courriel.

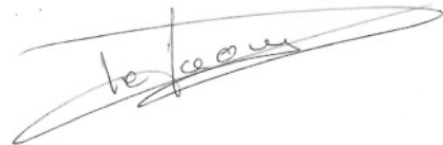
8. CLOTURE DU RAPPORT 1 DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A la suite de ce rapport n° 1, dans un document distinct, rapport 2, sont rédigés l'analyse et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice sur le projet et le dossier mis à Enquête Publique, ainsi que son avis personnel et motivé sur le projet.

Ce rapport d'enquête est ainsi clos pour être remis, ainsi que ses annexes et le rapport 2 (conclusions et avis), avec lequel il forme un tout indissociable, à Monsieur le Maire de Concarneau, autorité organisatrice de l'enquête publique.

A Concarneau, le 19 octobre 2023

La Commissaire Enquêtrice,



Pièces jointes au rapport :

- Arrêté du 2023-662 du 25 août 2023.
- Certificat d'affichage.
- Copie du registre de l'enquête publique.
- Copie des courriels et courriers reçus.